

Infos pratiques

Fiche N° 2 : Comment préparer son départ à la retraite ?

En France, l'âge légal de la retraite est fixé à 60 ans. Comment s'y préparer ? Quelles sont les conditions d'un bon départ ?

Artisans, commerçants, assimilés salariés...

▷ Quand partir à la retraite, sous quelles conditions ?

La ou les caisses de Sécurité sociale versent une retraite de base à taux plein à partir de :

- 60 ans si l'intéressé totalise un nombre suffisant d'années de cotisation (40 ans depuis cette année) à un ou plusieurs régimes de retraite. En outre, un décret vient de définir les conditions permettant à l'artisan, commerçant ou dirigeant assimilé salarié de partir avant 60 ans lorsqu'il a commencé à travailler à 14, 15 ou 16 ans.
- ou 65 ans quelle que soit la durée d'assurance.

La retraite est aujourd'hui calculée sur les revenus :

- des 15 meilleures années pour les **artisans et commerçants**. Cette période de référence augmentera progressivement jusqu'à atteindre 25 années à partir de 2013.
- des 20 meilleures années pour les « **assimilés salariés** », période qui sera progressivement augmentée pour atteindre 25 années à partir de 2008.

Simultanément, les dirigeants assimilés salariés et les artisans peuvent prétendre dès 60 ans au versement d'une retraite complémentaire. Cette retraite est calculée en multipliant les points acquis par la valeur du point déterminée annuellement par les caisses.

Le régime de retraite complémentaire des entrepreneurs affiliés à la caisse des commerçants (Organic) était facultatif. La loi sur la réforme des retraites¹ crée un régime obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2004. Les modalités de fonctionnement restent à définir mais devraient correspondre au régime complémentaire des artisans.

Conserver une activité professionnelle tout en percevant sa pension de retraite

- Reprise d'activité dans une entreprise distincte

L'entrepreneur non salarié (entrepreneur individuel, gérant majoritaire...) comme celui assimilé salarié (gérant minoritaire, PDG...) en retraite peut exercer toute activité salariée ou non salariée pour le compte d'une entreprise distincte de celle qu'il a dirigée avant de partir en retraite.

¹ Loi du 21 août 2003.

- Reprise d'activité dans l'ancienne entreprise

> Le **dirigeant non salarié** ne peut exercer qu'une activité strictement bénévole (aucune rémunération) dans son ancienne entreprise.

S'il est âgé de 60 à 65 ans et transmet son entreprise, il peut continuer d'y exercer une activité rémunérée pendant 6 mois après la transmission avant de faire valoir son droit à retraite.

La reprise d'une activité est possible si le cumul revenus de cette activité et pension de retraite (de base et complémentaire) n'excède pas des montants variables selon les zones géographiques.

> L'ex-dirigeant **assimilé salarié** pourra en revanche, 6 mois après la date d'entrée en jouissance de la pension, reprendre une activité salariée au sein de son ancienne entreprise.

Aucun délai n'est fixé pour une reprise d'activité salariée ou non salariée dans une autre entreprise.

La reprise d'une activité est possible si le cumul revenus de cette activité et pensions de retraite (de base et complémentaire) n'excède pas le montant du dernier salaire d'activité.